

Décision rendue publique par Lecture de son dispositif le 20 novembre 2007 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 20 novembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire d'une officine ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 novembre 2005, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 11 octobre 2005, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

Vu le mémoire complémentaire produit à l'appui de cet appel et enregistré comme ci-dessus le 28 novembre 2005 ; sur la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée, il est soutenu que ce fait constaté le 3 août 2004 était tout à fait exceptionnel en raison d'une affluence particulière en cette période estivale ; en outre, les médicaments vendus n'étaient pas soumis à prescription médicale ; sur la fonction habituelle de Mme C, Mme A rappelle qu'elle est essentiellement employée afin d'assurer la gestion du secteur parapharmacie ; étant employée à raison de 17 h par semaine, elle était bien évidemment totalement occupée par cette activité et n'avait pas de temps à accorder à d'autres fonctions au sein de la pharmacie ; concernant l'affichette de répartition des tâches sur lesquelles le pharmacien inspecteur se fonde également, Mme A indique que le mot ordonnance figurant en face du nom de Mme C signifiait simplement que celle-ci devait préparer les ordonnances qui avaient pu être laissées la veille par certains clients et pour lesquelles la pharmacie n'avait pas en stock les médicaments souhaités le jour même ; concrètement, Mme C prenait l'ordonnance en main et préparait dans un bac, avec une étiquette au nom du patient, les médicaments mentionnés sur cette ordonnance ; par la suite, lorsque ces différents bacs étaient prêts, c'est Mme A elle-même ou son pharmacien assistant qui en vérifiait le contenu, qui téléphonait au patient afin que celui-ci vienne les chercher à la pharmacie et qui les remettait à ce dernier ; pour lever toute ambiguïté, une nouvelle fiche de répartition des tâches beaucoup plus précise a été rédigée ; Mme A demande que sa bonne foi, sur ce point, soit reconnue ; concernant le reproche de mauvaise tenue du registre des produits stupéfiants, si le nom du prescripteur n'apparaissait pas à chaque foi, c'est qu'il s'agissait toujours du même médecin généraliste exerçant à ... ; enfin, concernant le registre des produits dérivés du sang, l'absence de détention de tels produits à la pharmacie expliquait l'absence de registre ; par conséquent, il ne saurait y avoir infraction quant à la tenue du registre dès lors qu'il n'y a pas eu de vente de ce type de produits, de sorte que l'élément matériel n'est pas établi ;



Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 20 octobre 2004 par la directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, et dirigée à l'encontre de Mme A ; le plaignant s'appuyait sur un rapport d'enquête établi par les services de l'inspection à la suite du contrôle opéré dans l'officine de Mme A, le 3 août 2004 ; il avait été constaté la délivrance au public de médicaments par une personne non qualifiée ; il était également reproché à Mme A d'enfreindre l'article R 4235-12 du code de la santé publique en ne stockant pas convenablement les stupéfiants et ne respectant pas les règles de bonne pratique de préparations officinales ; de plus, dans son rapport, le pharmacien inspecteur avait souligné l'absence de registre pour les médicaments dérivés du sang, la présence de médicaments à la portée du public et le non-respect de certaines modalités de délivrance des médicaments stupéfiants ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, et enregistré comme ci-dessus le 28 décembre 2005 ; le plaignant considère que l'affluence de touristes, en été, à ..., n'avait rien d'exceptionnel et que, même si tel avait été le cas le jour de l'inspection, les patients étaient en droit de recevoir des conseils d'un professionnel de santé et non d'une personne sans qualification ; il demeure persuadé que Mme C se livrait régulièrement à la vente de médicaments sans ordonnance ; sur les autres points, le plaignant rappelle que les infractions poursuivies ont bien été constatées et que le mémoire produit pour Mme A n'apporte aucun nouvel argument méritant d'être mis à sa décharge ; sur l'absence de registre pour les médicaments dérivés du sang, le plaignant réaffirme que l'infraction est bien constituée puisqu'en ne disposant pas de ce registre Mme A était dans l'impossibilité de respecter l'article R 5121-186 du code de la santé publique qui stipule que les transcriptions desdits produits doivent être faites aussitôt après leur délivrance ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 2006 par lequel Mme A versait au dossier une attestation d'inscription de Mme C en 2^{ème} année de préparation au brevet de préparateur ; elle indiquait, par ailleurs, après 32 ans d'exercice dans la même officine, être en train de céder sa pharmacie à un confrère ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A au siège du Conseil national le 17 octobre 2006 ; cette dernière a confirmé au rapporteur ses déclarations précédentes en insistant sur le caractère exceptionnel de la délivrance de médicaments par Mme C qui avait pris cette initiative en raison de l'affluence ; elle estime la sanction de première instance disproportionnée et demande qu'elle soit ramenée à de plus justes proportions ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 13 novembre 2006 par lequel le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes continue d'affirmer que la délivrance de médicaments par Mme C n'avait pas de caractère exceptionnel et ne relevait pas de sa seule initiative, mais bel et bien de la volonté de Mme A de permettre à une personne non qualifiée de se livrer à de tels actes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4241-1, R 4235-10, R 4235-55, R 4235-12, R 5125-10, R 5132-80, R 5132-27, R 5121-186 ;

Après avoir entendu :



- le rapport de M. R ;
 - les explications de Mme A ;
 - les observations de Me PLOUTON, conseil de Mme A ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, lors d'une enquête effectuée dans les locaux de l'officine de Mme A, il a été constaté la délivrance au public de médicaments par un membre du personnel non habilité, Mme C, l'absence de registre spécial pour les médicaments dérivés du sang, la présence de médicaments à portée du public, la délivrance de médicaments soumis au régime des stupéfiants (Subutex) sur présentation d'ordonnance non sécurisée, ainsi que le stockage de stupéfiants dans un simple placard fermant à clé ;

Considérant que les faits ne sont pas matériellement contestés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le stockage des stupéfiants, Mme A fait valoir, pour sa défense, qu'elle disposait d'un coffre-fort dans son bureau destiné à cet usage, ce que le pharmacien inspecteur a d'ailleurs relevé dans son rapport, mais que la clé avait été égarée et qu'elle avait été contrainte de stocker les stupéfiants de façon transitoire dans un simple placard ; qu'au regard de cette explication que rien ne vient contredire, ce grief peut être écarté ;

Considérant que Mme A invoque ensuite le caractère exceptionnel de la vente de médicaments par du personnel non diplômé, le jour de l'inspection, en raison de l'affluence estivale dans cette station de montagne ; que cette affirmation est démentie par le libellé de l'affichette apposée dans les locaux et indiquant la répartition des tâches de chacun des membres du personnel, ainsi que par les initiales de Mme C figurant à l'ordonnancier ; que la circonstance que Mme A n'a jamais eu à délivrer de médicaments dérivés du sang ne la dispensait pas de disposer du registre destiné à en assurer la traçabilité, dans la mesure où elle se trouvait ainsi dans l'impossibilité de respecter l'article R 5121-186 du code de la santé publique qui stipule que les transcriptions desdits produits doivent être faites aussitôt après leur délivrance ; que les mesures correctrices prises par Mme A ne retirent rien au caractère fautif des autres faits relevés à son encontre ;

Considérant que, pour fixer le quantum de la sanction, il convient cependant de prendre en compte l'absence de condamnation antérieure de Mme A et la volonté exprimée par celle-ci d'avoir désormais un exercice conforme à la réglementation ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline de première instance de 3 mois à une semaine, tout en assortissant cette sanction du sursis dans son intégralité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A est ramenée d'une durée de 3 mois à une durée d'une semaine et se trouve assortie du sursis dans son intégralité

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A à l'encontre de la décision, en date du 11 octobre 2005, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois est rejeté ;

Article 3 :

La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
 - aux présidents des conseils centraux de l' Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérés en la séance du 20 novembre 2007 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'État, Président

M. PARROT — Mme ANDARELLI - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC — M. CASOURANG - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER Mme GONZALEZ — M. JOUENNE - M. LABOURET — Mme LENORMAND - Mme MARION — Mme QUEROL FERRER— M. TRIVIN — M. TROUILLET — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHERAMY

